

## Conseil d'administration du 28 octobre 2022

### Délibération n°2022-24 : Modification des modalités d'amortissement

Membres en exercice : 14

Membres présents : 11

Procuration :

Suffrages exprimés : 11

Vote : Pour : 11

Contre :

#### Membres du conseil d'administration présents et prenant part au vote :

##### Personnalités qualifiées :

- M. Thierry GANGATE, avocat
- M. Karl KUGEL, artiste
- Mme Béatrice BINOCHE, Directrice du FRAC

##### Représentant l'Etat :

- Mme Marie-Jo LO-THONG, Directrice des Affaires Culturelles de La Réunion

##### Représentant la Commune du Port :

- Mme Annick LE TOULLEC, adjointe au Maire, suppléante de M. Olivier HOARAU
- M. Henry HIPPOLYTE, Conseiller Municipal à la Ville du Port

##### Représentant le Département

- Mme Béatrice SIGISMEAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental,

##### Représentants du personnel :

- M. Patrice DIJOUX, Représentant titulaire du personnel enseignant
- Mme Esther HOAREAU, Représentante suppléante du personnel enseignant
- M. Philippe LEBON, Représentant titulaire du personnel administratif et technique
- M. Alexis PONCHARVILLE, Représentant suppléant du personnel administratif et technique

##### Représentant les étudiants :

- Mme Marie FOLIO, Représentante titulaire des étudiants du 1<sup>er</sup> cycle
- Mme Naïssa PEQUIGNOT-ZERKOU, représentante titulaire des étudiants du 2<sup>nd</sup> cycle ;
- Mme Amélie LAURET, Représentante suppléante du 2<sup>nd</sup> cycle

#### Membres du conseil d'administration absents ou représentés :

##### Représentant la Région

- M. Jean-Pierre CHABRIAT, Conseiller régional
- Mme Stéphanie POINY-TOPLAN, Conseillère régionale

##### Représentant l'Etat :

- Mme Sylvie CENDRE, Sous-Préfète de Saint-Paul

#### Personnalités invitées ne disposant pas de droit de vote :

- M. Julien CADORET, ESA Réunion, Directeur
- Mme Isabelle PONAMALE, ESA Réunion, Secrétaire générale
- Mme Sophie EUPHROSINE, ESA Réunion, Assistante de Direction

Le quorum étant atteint le Conseil d'administration peut valablement délibérer (article 9.1 des statuts de l'établissement public).

Délibérant sous la présidence de M. Thierry GANGATE ;

**Le conseil d'administration de l'Ecole supérieure d'art de La Réunion réuni en séance le vendredi 28 octobre 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1)

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89/2011 du 18 janvier 2011 modifié portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion »,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion » annexés à l'arrêté n°89/2011 du 18 janvier 2011,

## DECIDE

- de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
-Compte 2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
-Compte 21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
-Compte 21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
-Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 1 à 10 ans
-Compte 2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
-Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
-Compte 2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

- de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans
- les frais de recherche et de développement : 5 ans
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.
  - la méthode d'amortissement choisie est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
  - le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

Fait à Le Port, le 03 novembre 2022

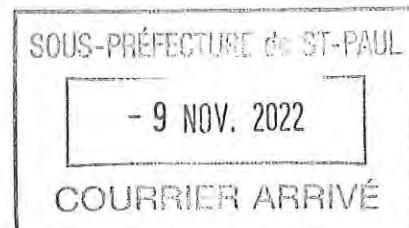
Le Président de l'École supérieure d'art de La Réunion

**M. Thierry GANGATE**



La secrétaire de séance

**Mme Isabelle PONAMALÉ**



Pour transmission au contrôle de légalité, publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichage au siège de l'établissement public, formalités prévues aux articles L. 1431-71 et R. 1431-8 du code général des collectivités territoriales.